



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah, Michel Scheys, Céline Mabile, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Pécriaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance sur le stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables exploitées par la Commune de Seneffe.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2014 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos et accessoires et services liés ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos et accessoires et services liés ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2022 d'approuver les sites proposés ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 de valider les localisations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'octroi de subsides concernant le marché POLLEC/Bornes de recharge pour véhicules électriques de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques d'une puissance de 44 kW, marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 d'accord sur offre et contrat de raccordement pour la Grand-Rue de Feluy pour des bornes de recharge pour véhicules électriques via le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques, marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 d'accord sur l'offre et le contrat de raccordement pour le Chemin Staumont pour les bornes de recharge pour véhicules électriques via le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative aux services de gestion de communication et des flux de transactions pour l'infrastructure de recharge de véhicules électriques pour le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 septembre 2023 relative à l'utilisation des bornes recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables sur le domaine public ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la Commune de Seneffe déploie sur son territoire un réseau de bornes communales de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;

Considérant que ce prestataire rétrocédera la redevance perçue (diminuée des frais liés à l'exploitation et d'itinérance) au propriétaire de la borne ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement ;

Considérant que pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur ;

Considérant que ce prix est variable ;

Considérant qu'il convient dès lors que le prix de la redevance puisse être adapté en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Commune ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 novembre 2025, et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables exploitées par la Commune de Seneffe.

On entend par :

- Borne de recharge électrique : l'infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- Raccordement : le branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger ledit véhicule.
- Connexion : l'identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.
- Zone « chargement électrique » : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues dans le présent règlement.
- Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 0,00 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,55€ /kWh HTVA ;
- Rotation en stationnement : 0,05€ /minute HTVA (3 euros/heure HTVA). Les frais à la minute seront d'application après deux cent quarante minutes (quatre heures).

Article 4 – Perception

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

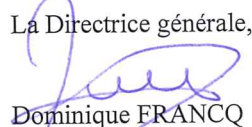
Article 7 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL